



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Arrêté n° SECAB-"UCHOH"-2011-26 en date du
10/10/2011, portant autorisation au titre de
l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié
concernant les travaux de protection des
fondations de l'usine des Salettes - commune de
Baratier (05)

LA PREFETE DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre 1^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 5 mai 1981 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute des Salettes, sur le torrent des Vachères, dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, reçue 30 septembre 2011, présentée par la société SHEMA et relative aux travaux de protection des fondations de l'usine des Salettes sur la commune de Baratier ;
- VU L'avis des Services, consultés en date du 3 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté de la préfète des Hautes-Alpes n°2011-21-4 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté de la préfète des Hautes-Alpes n°SG-2011/67 du 21 janvier 2011 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

254

255

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

SHEMA est autorisée en application de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de protection des fondations de l'usine des Salettes sur la commune de Baratier.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.
Les travaux en rivière sont réalisés avant le 15 novembre sauf conditions particulières à définir en accord avec les représentants de l'ONEMA.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Travaux d'entretien et grosses réparations

Article 3 : Conformément à l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession ainsi que les grosses réparations sont autorisés par arrêté du préfet.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes,
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Baratier ;

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et contrôle des ouvrages
hydrauliques


Annick MEVRE



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2011-27, en
date du 23/09/2011, portant autorisation au titre
de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié
concernant les travaux de remise en état des
berges du bassin de compensation d'Espinasses -
Commune d'Espinasses

LA PREFETE DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié, reçue le 16 juin 2011, présentée par Électricité de France et relative aux travaux de remise en état des berges du bassin de compensation d'Espinasses ;
- VU L'avis des Services, consultés en date du 4 août 2011 ;
- VU l'arrêté de la préfète des Hautes-Alpes n°2011-21-4 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté de la préfète des Hautes-Alpes n°SG-2011/67 du 21 janvier 2011 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

- Article 1 : Objet**
Électricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de remise en état des berges du bassin de compensation d'Espinasses.
- Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**
Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sur une durée de 25 semaines environ.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 3 : Modification des ouvrages**
Conformément à l'article 27 du décret n°94-894 modifié susvisé, aucun travail modifiant celles des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative ne peut être exécuté postérieurement au procès verbal de récolement sans l'accomplissement des formalités prévues au titre V du décret n° 94-894 modifié susvisé.
- Travaux d'entretien et grosses réparations**
- Article 4 :** Conformément à l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession ainsi que les grosses réparations sont autorisés par arrêté du préfet.
- Article 5 : Autres réglementations**
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6 : Publicité et information des tiers**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Baratier, Crots Embrun, Puy-Sanières ;
- Article 7 : Voies et délais de recours**
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
la chef de l'unité concessions
hydroélectriques et contrôle des ouvrages
hydrauliques



Annick MIEVRE